



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°051

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

39-2016-09-20-004 - Décision n° DOS/ASPU/141/2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie DODANE » du 4 rue Jean Jaurès à MONTMOROT (39 570) au 21 avenue Maillot de la même commune (2 pages) Page 4

## **DDCSPP 39**

39-2016-09-15-003 - Infection par la loque américaine (4 pages) Page 7

## **DDT 39**

39-2016-09-23-003 - Arrêté d'autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques (2 pages) Page 12

39-2016-09-20-002 - Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau le Tacon sur la commune de Villard St Sauveur (4 pages) Page 15

39-2016-09-21-001 - Arrêté n+ DDT.MDSER.ER.2016.09.001 portant abrogation de l'autorisation à former les exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à la capacité de gestion du GRETA LC FORMATION de CHAMPAGNOLE (1 page) Page 20

39-2016-09-20-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général (4 pages) Page 22

39-2016-09-22-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-06-02-01 du 24 mai 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chevreuil) (2 pages) Page 27

39-2016-09-23-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 30

39-2016-09-23-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 33

39-2016-09-22-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017 (3 pages) Page 36

39-2016-09-22-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim) (2 pages) Page 40

39-2016-09-22-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Brigitte NICOD domiciliée 16 rue Principale à SANTANS. (1 page) Page 43

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

39-2016-09-26-001 - DS Compétences propres RUD 07 2016-13 du 260916 (6 pages) Page 45

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

39-2016-09-20-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'amphibiens sur la commune de Lamoura (8 pages) Page 52

39-2016-09-21-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de sécurisation et d'entretien des ouvrages en terre sensibles SNCF sur les communes de Rochefort-sur-Nenon et Labarre (7 pages)	Page 61
39-2016-09-21-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal – prélèvement de sang et de tissus pour analyse parasitaire (3 pages)	Page 69
<b>Préfecture du Jura</b>	
39-2016-09-19-001 - arrêté courage et dévouement (1 page)	Page 73
39-2016-09-21-002 - Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal à vocation simple (SIVOS) de Saint-Germain-les-Arlay / Bréry (2 pages)	Page 75
39-2016-09-21-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier (3 pages)	Page 78
39-2016-09-22-005 - Commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2016 (4 pages)	Page 82
<b>SP SAINT CLAUDE</b>	
39-2016-09-23-004 - ARRETE AUTORISATION COURSE DE LA PASSERELLE (9 pages)	Page 87

# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-09-20-004

Décision n° DOS/ASPU/141/2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie DODANE » du 4 rue Jean Jaurès à MONTMOROT (39 570) au 21 avenue Maillot de la même commune

**Décision n° DOS/ASPU/141/2016**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie DODANE » du 4 rue Jean Jaurès à MONTMOROT (39 570) au 21 avenue Maillot de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande, en date du 07 mai 2016, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie DODANE », représentée par Madame Marie-Elisabeth PETITJEAN, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 4 rue Jean Jaurès à MONTMOROT (39 570), au 21 avenue Maillot de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 06 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département du Jura, le 29 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 21 juillet 2016 ;

VU la saisine du président du syndicat des pharmaciens du Jura le 10 mai 2016 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté le 10 mai 2016 ;

**Considérant** que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Madame PETITJEAN sollicite un transfert au sein de la commune de Montmorot où elle est déjà installée ;

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

**Considérant** que le transfert s'effectue à 500 mètres de l'emplacement d'origine et qu'il aura pour effet d'éloigner l'officine objet de la demande de la pharmacie la plus proche, distante d'environ 700 mètres du 4 rue Jean Jaurès au sein de la commune de MONTMOROT ; qu'il aura, ainsi, pour effet d'optimiser la desserte en médicaments de la population de cette commune ;

**Considérant** que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

## **D E C I D E**

**Article 1** : La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie DODANE » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 4 rue Jean Jaurès à MONTMOROT (39 570) au 21 avenue Maillot de la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 39 # 000187 et remplace la licence numéro 39 # 000038 délivrée le 02 août 1949 par le Préfet du Jura.

**Article 3** : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à la gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie DODANE », et une copie sera adressée :

- Au Préfet du Jura ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le 20 septembre 2016

**le directeur général,**

*Signé*

**Christophe LANNELONGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

DDCSPP 39

39-2016-09-15-003

Infection par la loque américaine



**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

Arrêté n°39 2016 0105 CSPP

**PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION  
PAR LA LOQUE AMÉRICAINE**

---

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura en date du 14 septembre 2016, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de couvain prélevé sur une ruche du rucher appartenant à Monsieur Olivier TRASIBULE et situé sur la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la loque américaine pour la santé des abeilles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

ARRÊTE

**Article 1er : déclaration d'infection**

Le rucher susmentionné est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

**Article 2 : zonage**

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant la commune d'AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE, une partie de la commune de SAINT-CLAUDE, une partie de la commune de CUTTURA, une partie de la commune de PONTBOUX, une partie de la commune de VILLARD-SAINT-SAUVEUR.



- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant une partie des communes d'AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE, SAINT-CLAUDE, CUTTURA, SAINT-LUPICIN, PANTHOUX, LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, CHASSAL, COYRIERE, COISERETTE, LES MOUSSIÈRES, VILLARD-SAINT-SAUVEUR, LES MOUSSIÈRES, LES MOLUNES, SEPTMONCEL.

### **Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement**

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

### **Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection**

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

### **Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance**

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

### **Article 6 : enquête épidémiologique**

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

### **Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique**

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

### **Article 8 : levée du présent arrêté**

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

### **Article 9 : sanctions pénales**

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### **Article 11 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le docteur Patricia QUENTIN, vétérinaire sanitaire mandaté dont le domicile professionnel administratif est situé à SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 15 septembre 2016

Le Préfet,

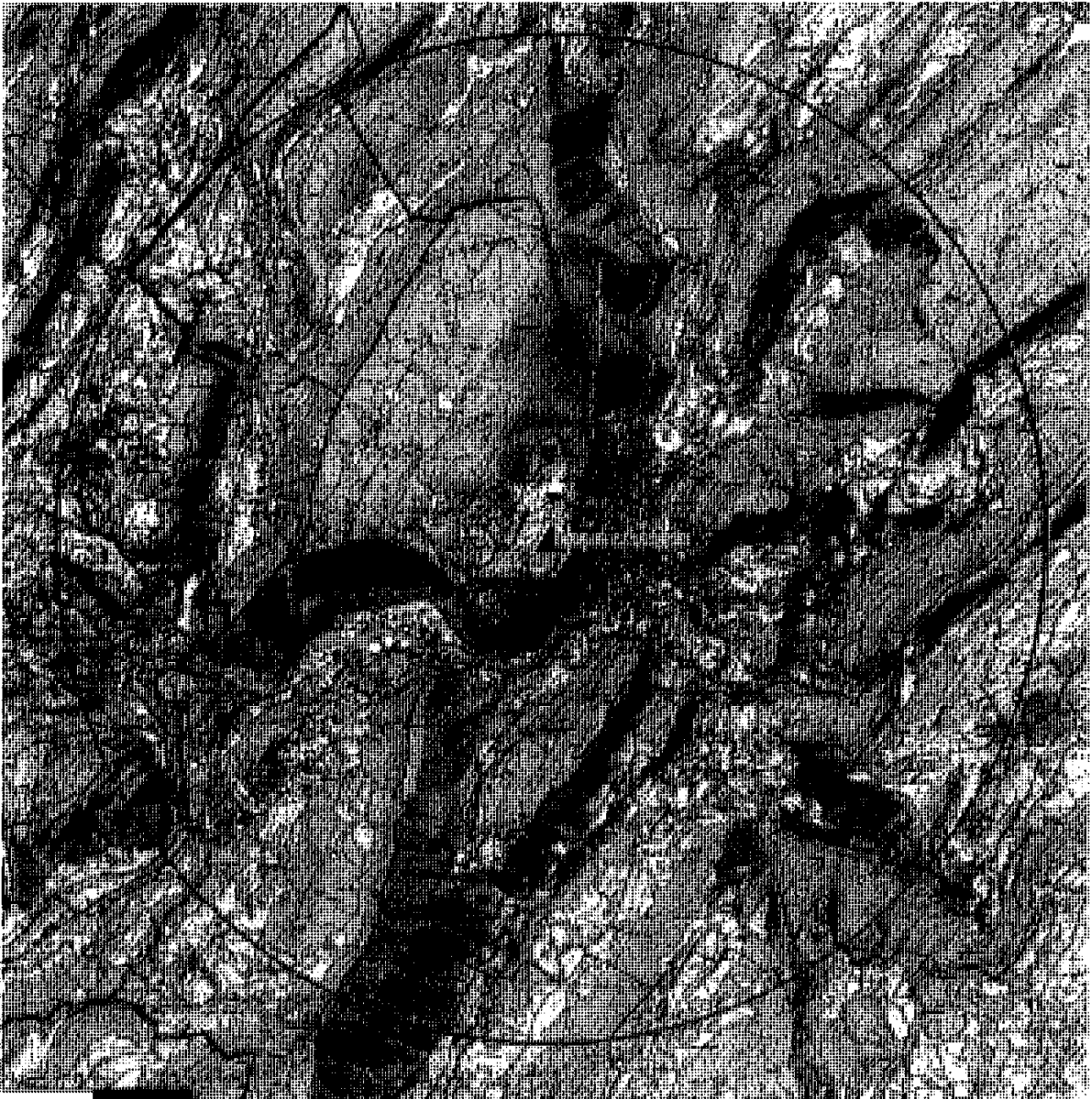
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations

Par délégation : le directeur départemental adjoint



Daniel RAMELET

Annexe : carte du zonage défini à l'article 2



— Limite extérieure de la zone de surveillance

- - - - - Limite extérieure de la zone de protection

DDT 39

39-2016-09-23-003

Arrêté d'autorisation exceptionnelle de transport et  
d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales  
non domestiques

**Arrêté n° 2016-09-23-001**  
**autorisation exceptionnelle de transport et**  
**d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces**  
**animales non domestiques**

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 16 septembre 2016 présentée par M. Georges CURIE, représentant la Maison du Patrimoine - 39700 Orchamps, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exposer six spécimens naturalisés d'espèce animale non domestique à l'occasion de journées d'information sur « l'oiseau - depuis l'oeuf jusqu'à l'adulte » du 23 septembre au 10 octobre 2016 à la maison du patrimoine à Orchamps – 39700 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La Maison du Patrimoine représentée par M. Georges CURIE, est autorisée à exposer à l'occasion de journées d'information sur « l'oiseau - depuis l'oeuf jusqu'à l'adulte » du 23 septembre au 10 octobre 2016, les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestique citées ci-après, comme support visuel pour donner vie à des panneaux d'information :

- un Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*) ;
- un Grand Duc (*Bubo bubo*) ;
- un Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- une Poule d'Eau (*Gallinula chloropus*) ;
- un Eider à Duvet (*Somateria mollissima*) ;
- une Chouette Effraie (*Tyto alba*) .

Les spécimens sont conservés à la maison de la nature et de la faune sauvage de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à Arlay. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition.

**Article 2** - Cette autorisation est valable du 23 septembre au 10 octobre 2016 inclus.



**Article 3** - Le but de cette exposition est l'information sur « l'oiseau - depuis l'oeuf jusqu'à l'adulte ».

La présentation des espèces doit intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce scientifique et vernaculaire de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques de l'espèce.

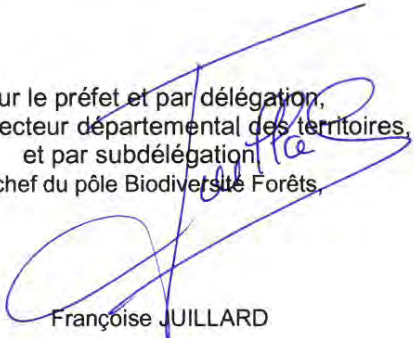
**Article 4** - La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

**Article 5** - En cas de non-respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité compétente.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président de la FDCJ, à M. Georges CURIE représentant la Maison du Patrimoine et au maire d'Orchamps.

Lons-le-Saunier, le 23 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
la chef du pôle Biodiversité Forêts,



Françoise JUILLARD



DDT 39

39-2016-09-20-002

Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur  
déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la  
restauration de la continuité écologique du cours d'eau le  
Tacon sur la commune de Villard St Sauveur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 09 - 20 - 002

**de déclaration d'intérêt général et valant accord sur  
déclaration au titre du code de l'environnement relatif  
à la restauration de la continuité écologique du cours  
d'eau le Tacon sur la commune de Villard St Sauveur**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.120-2, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 9 août 2016 par le Parc naturel régional du Haut-Jura, Maison du Haut-Jura 29 Le Village 39310 LAJOUX - représenté par son président, M. Jean-Gabriel NAST - enregistré sous le n° 39-2016-00177 et relatif à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau la Tacon sur la commune de Villard St Sauveur ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Jura en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre des objectifs du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration au titre du code de l'environnement**

Le Parc naturel régional du Haut-Jura peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux en cours d'eau sur la commune de Villard St Sauveur.

Les travaux consistent à supprimer le seuil figurant au Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le numéro ROE 93630. En phase 1, les blocs de la rangée

supérieure rive droite sont retirés et replacés pour la création d'épis et les blocs de la rive gauche subissent une rotation. En phase 2, les blocs restants sont réutilisés (ride de blocs ou seuil de fond). Une partie des blocs retirés est replacée dans le lit mineur de la rivière afin de recréer de nouveaux habitats piscicoles. La canalisation d'eau potable est retirée.

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :**

**3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).**

**3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m (D).**

**3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D).**

## **Article 2 : Prescriptions particulières**

### **1 – Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté doivent être réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le Parc naturel régional du Haut-Jura, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

### **2 – Dispositions particulières en phase travaux**

#### 2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

#### 2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux sont réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de frai (1er novembre au 15 avril) ;
- les blocs extraits sont replacés dans le lit mineur du cours d'eau ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- une pêche électrique est effectuée aux frais du maître d'ouvrage par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de prévenir l'agent technique de l'ONEMA du secteur (M. Manuel BARBIER - tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux.

### **Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 4 : Montant des travaux et financement**

Le budget estimatif des travaux s'élève à 15 000 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

Agence de l'Eau RMC : 80%,  
Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté : 15%,  
PNRHJ (Budget Bienne-Orbe) : 5%.

**Article 5 : Respect des autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

**Article 7 : Publication et information des tiers**

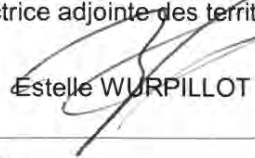
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant un an au moins. Une copie de l'arrêté est transmise à M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au maire de la commune de Villard St Sauveur pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 8 – Exécution**

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Villard St Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Parc naturel régional du Haut-Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 SEP. 2016**

Le directeur départemental des territoires,  
pour le directeur et par délégation, la  
directrice adjointe des territoires,

  
Estelle WURPILLOT

**Voies et délais de recours****Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié.





DDT 39

39-2016-09-21-001

Arrêté n+ DDT.MDSER.ER.2016.09.001 portant  
abrogation de l'autorisation à former les exploitants  
d'établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur à la capacité de gestion du GRETA LC  
*Abrogation de l'autorisation à former les exploitants d'établissement d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur à la capacité de gestion du GRETA.*  
FORMATION de CHAMPAGNOLE



PREFET DU JURA

**Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2016.09.21.00**  
**portant abrogation de l'autorisation à former les exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à la capacité de gestion**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-3 et R. 213-2 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité (s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » et abrogeant l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

**VU** l'arrêté du Recteur de l'académie de Besançon du 13 mai 2015 portant création d'un GRETA unique pour le département du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 résultant de la fusion des 3 GRETA existants dans le Jura ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2010.21 du 24 septembre 2010 autorisant le GRETA LC FORMATION dont le siège social est situé 400 rue du Dr Jean Michel à Lons-le-Saunier, à former les exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à la capacité de gestion est abrogé.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Député-Maire de Lons-le-Saunier, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera obligatoirement affichée dans le local de l'établissement agréé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 SEP 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT 39

39-2016-09-20-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général

**Arrêté n° 2016-09-20-001**  
**portant déclaration d'intérêt général**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7 et R.214-18 à R.214-104 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu l'arrêté DDT n°2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;  
Vu l'avis de publicité déposé par le Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ) de recherche de propriétaire conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement demeuré infructueux ;  
Vu le dossier de porté à connaissance déposé le 8 septembre 2016 par le PNRHJ relatif à des travaux de modification d'un ouvrage autorisé référencé n°39-216-200 ;  
Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 8 septembre 2016 par le PNRHJ référencé n°39-2016-200 ;  
Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;  
Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;  
Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Parc naturel régional du Haut-Jura, représenté par son président M. Gabriel NAST, dont le siège social est situé à Maison du Haut-Jura 29 Le Village 39310 LAJOUX est autorisé à restaurer la continuité écologique au niveau du seuil de la scie Neuve sur l'Orbe à Bois d'Amont.

Le seuil de la scie Neuve est inventorié au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le code ROE 99365 et constitue un ouvrage régulièrement établi avant 1992. De ce fait, il bénéficie du droit d'antériorité et est considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.241-6 du code de l'environnement. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les travaux concernent la démolition du seuil en bois et l'évacuation des matériaux.

**Nomenclature**

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (D).
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une surface inférieure à 200 m<sup>2</sup> (D).

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation – délais**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **Article 3 : Montant des travaux et financement**

Le budget estimatif des travaux s'élève à 6120 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 80%,
- Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté : 15%,
- PNRHJ (Budget Bienne-Orbe) : 5%.

#### **Article 4 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

#### **Article 5 : Respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation**

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-1 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.



### Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant un an au moins. Une copie de l'arrêté est transmise à M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au maire de la commune de Bois d'Amont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Bois d'Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Parc naturel régional du Haut-Jura.

Lons le Saunier, le 2<sup>0</sup> SEP. 2016

Le directeur départemental des territoires,  
pour le directeur et par délégation,  
la directrice adjointe des territoires,

Estelle WURPILLOT

#### Voies et délais de recours

##### Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 BESANCON Cedex

##### Recours administratif

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.





DDT 39

39-2016-09-22-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-06-02-01  
du 24 mai 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour  
la campagne 2016-2017 (chevreuil)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-09-22-003

portant modification de l'arrêté n° 2016-06-02-01  
du 24 mai 2016 fixant le plan de chasse grand  
gibier pour la campagne 2016-2017 (chevreuil)

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-06-02-01 du 24 mai 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chevreuil) ;

Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires ;

Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,  
la directrice adjointe,

  
Estelle WURPILLOT

Annexe de l'arrêté n° 2016-09-22-003 portant modification de l'arrêté n° 2016-06-02-01 du 24 mai 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués	
			N° CHJ	N° CHI
10	ACCA RELANS	ACCA RELANS	6167 à 6168	3617 à 3619
2	VALERIO Gilles	OUGNEY		3620 à 3621
18	AICAF VOITEUR (le Vernois)	AICAF VOITEUR (le Vernois)		3622
1	GFA LA TUILERIE	OUGNEY NORD		3623
16	ACCA SUPT	ACCA SUPT	6169 à 6170	3624 à 3627
2	ACCA JOUHE	ACCA JOUHE	6171	3628 à 3629
24	FAVERGE JP	CHEVREAUX		3630
17	LACROIX Claude	MIGNOVILLARD		3631
15	ACCA ARDON	ACCA ARDON	6172	3632 à 3633
8	AXA FORETS	VAUDREY	6173 à 6175	3634 à 3638
13	LA TAILLEE	CHAMBLAY	6176	3639 à 3640
8	GROUBAF	LA FERTE	6177	3641 à 3642
2	ACCA POINTRE NORD	ACCA POINTRE NORD	6178	3643 à 3644
2	ACCA POINTRE	ACCA POINTRE	6179	3645 à 3647
16	ACCA EQUEVILLON	ACCA EQUEVILLON	6180	3648 à 3649
16	ACCA LE LATET	ACCA LE LATET		3650 à 3651
16	ACCA LE MOUTOUX	ACCA LE MOUTOUX		3652 à 3653
15	ACCA BESAIN	ACCA BESAIN	6181 à 6183	3654 à 3662
16	ACCA MOURNANS CHARBONNY	ACCA MOURNANS CHARBONNY	6184 à 6185	3663 à 3667
16	ACCA LES NANS	ACCA LES NANS	6186 à 6188	3668 à 3672
7	ACCA BRETENIERES	ACCA BRETENIERES	6189 à 6190	3673 à 3675
19	ACCA PONT DU NAVOY	ACCA PONT DU NAVOY	6191	3676 à 3677
9	GRANGE FELEZOT	POLIGNY		3678 à 3679
13	ACCA CHAMPAGNE S/LOUE	ACCA CHAMPAGNE S/LOUE		3680 à 3681
6	ACCA CHAMPAGNE S/LOUE	ACCA CHAMPAGNE S/LOUE (CHISSEY)		3682

DDT 39

39-2016-09-23-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22  
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la  
campagne 2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-09-23-002

portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22  
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre  
pour la campagne 2016-2017

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017 ;  
Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires ;  
Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
la chef du service biodiversité et forêt,

  
Françoise JUILLARD

**Annexe** de l'arrêté n° 2016-09-23-002 portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017

<b>Unité de gestion</b>	<b>Territoire</b>	<b>Détenteur de droit de chasse</b>	<b>Bracelets attribués LIE n°</b>
21	ACCA FONTENU	ACCA FONTENU	2502 à 2504 annulation bracelets 1034 à 1036



DDT 39

39-2016-09-23-005

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22  
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la  
campagne 2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA. 39. 2016-09-23-002

Arrêté n° 2016-09-23-002

portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22  
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre  
pour la campagne 2016-2017

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017 ;

Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires ;

Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,  
la chef du service biodiversité et forêt,

Françoise JUILLARD

**Annexe** de l'arrêté n° 2016-09-23-002 portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017

<b>Unité de gestion</b>	<b>Territoire</b>	<b>Détenteur de droit de chasse</b>	<b>Bracelets attribués LIE n°</b>
21	ACCA FONTENU	ACCA FONTENU	2502 à 2504 annulation bracelets 1034 à 1036

DDT 39

39-2016-09-22-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22  
du 8 juillet fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne  
2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-09-22-002

portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22  
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre  
pour la campagne 2016-2017

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017 ;

Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires ;

Considérant que le plan de chasse « lièvre » reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,  
la directrice adjointe,

  
Estelle WURPILLOT



Annexe de l'arrêté n° 2016-09-22-002 portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017

Unité de gestion	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Bracelets attribués LIE n°
21	ACCA LE VAUDIOUX	ACCA LE VAUDIOUX	2331 à 2333
15	ACCA ARESCHES	ACCA ARESCHES	2334 à 2337
17	ACCA MIGNOVILLARD	ACCA MIGNOVILLARD	2338 à 2346
2	VALERIO Gilles	OUGNEY	2347
18	AICAF VOITEUR (le Vernois)	AICAF VOITEUR (le Vernois)	2348
3	ACCA AUDELANGE	ACCA AUDELANGE	2349 à 2351
16	ACCA SUPT	ACCA SUPT	2352 à 2355
10	ACCA VINCENT	ACCA VINCENT	2356 à 2365
24	FAVERGE JP	CHEVREUX	2366
15	ACCA ARDON	ACCA ARDON	2367 à 2368
22	ACCA BAREZIA	ACCA BAREZIA	2369 à 2372
14	ACCA SALINS	ACCA SALINS	2373 à 2376
14	ACCA IVREY	ACCA IVREY	2377 à 2378
14	ACCA SAIZENAY	ACCA SAIZENAY	2379
10	ACCA ARLAY OUEST	ACCA ARLAY OUEST	2380 à 2383
15	ACCA BARRETAINE	ACCA BARRETAINE	2384 à 2386
18	ACCA LADOYE SUR SEILLE	ACCA LADOYE SUR SEILLE	2387
12	ACCA CUISIA	ACCA CUISIA	2388 à 2399
13	ACCA VILLENEUVE D'AVAL	ACCA VILLENEUVE D'AVAL	2400 à 2401
13	ACCA ECLEUX	ACCA ECLEUX	2402 à 2404
16	ACCA EQUEVILLON	ACCA EQUEVILLON	2405
21	ACCA COGNA	ACCA COGNA	2406 à 2409
20	ACCA NOGNA	ACCA NOGNA	2410 à 2413
16	ACCA CHAPOIS	ACCA CHAPOIS	2414 à 2416
13	ACCA VILLERS FARLAY	ACCA VILLERS FARLAY	2417 à 2421
19	ACCA BAUME MESSIEURS	ACCA BAUME MESSIEURS	2422 à 2425
15	ACCA MOLAIN	ACCA MOLAIN	2426 à 2427
22	ACCA CHARCHILLA	ACCA CHARCHILLA	2428 à 2430
16	ACCA LE MOUTOUX	ACCA LE MOUTOUX	2431 à 2433
17	ACCA FRAROS	ACCA FRAROS	2434 à 2435
15	ACCA BESAIN	ACCA BESAIN	2436 à 2438
14	ACCA LEMUY	ACCA LEMUY	2439 à 2444
16	ACCA MOURNANS CHARBONNY	ACCA MOURNANS CHARBONNY	2445 à 2446
16	ACCA LES NANS	ACCA LES NANS	2447 à 2448
2	ACCA AUXANGE	ACCA AUXANGE	2449 à 2452
7	ACCA SERGNON	ACCA SERGNON	2453 à 2455
9	SOLVAY/POLIGNY	SOLVAY/POLIGNY	2456
4	SOLVAY/DAMPARIS	SOLVAY/DAMPARIS	2457
21	ACCA CHARCIER	ACCA CHARCIER	2458 à 2461
2	ACCA TAXENNE	ACCA TAXENNE	2462 à 2463

<b>Unité de gestion</b>	<b>Territoire</b>	<b>Détenteur de droit de chasse</b>	<b>Bracelets attribués LIE n°</b>
11	ACCA SAINT DIDIER	ACCA SAINT DIDIER	2464 à 2466
4	ACCA GEVRY	ACCA GEVRY	2467 à 2470
19	ACCA PONT DU NAVOY	ACCA PONT DU NAVOY	2471 à 2472
19	ACCA VEYVY	ACCA VEYVY	2473 à 2477
13	ACCA OUNANS	ACCA OUNANS	2478 à 2481
9	GRANGE FELEZOT	POLIGNY	2482
17	ACCA MALPAS	ACCA MALPAS	2483
28	ACCA CHAUX DU DOMBIEF	ACCA CHAUX DU DOMBIEF	2484 à 2487
2	VASSANGE	GENDREY	2488
30	ACCA AVIGNON ST CLAUDE	ACCA AVIGNON ST CLAUDE	2489 à 2490
13	ACCA CHAMPAGNE S/LOUE	ACCA CHAMPAGNE S/LOUE	2491 à 2492
25	ACCA LOUVENNE	ACCA LOUVENNE	2493 à 2494
3	ACCA DAMPIERRE	ACCA DAMPIERRE	2495 à 2498
17	Forêt du Prince	MIGNOVILLARD	2499 à 2500
20	GF région des lacs	MESNOIS - Vuillermey	2501

DDT 39

39-2016-09-22-004

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23  
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour  
la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-09-22-004

portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23  
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand  
gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois,  
cerf et daim)

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-08-23 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim) ;

Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires ;

Considérant que les plans de chasse « chamois, cerf et daim » restent globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les plans de chasse chamois, cerf et daim sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,  
la directrice adjointe,

  
Estelle WURPILLOT

Annexe de l'arrêté n° 2016-09-22-004 portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués
			N° ISJ
28	ACCA LA CHAUX DU DOMBIER	ACCA LA CHAUX DU DOMBIER	8711 annulation du n° 8316
24	ACCA la Regarde/LAJOUX	ACCA la Regarde/LAJOUX	8710 annulation du n° 8341

DDT 39

39-2016-09-22-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme  
Brigitte NICOD domiciliée 16 rue Principale à  
SANTANS.

*Retrait autorisation d'enseigner n°A0202501350*



PREFET DU JURA

**Arrêté n° DDT.MDSER.ER.201609.22.00**  
**portant retrait de l'autorisation d'enseigner**

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 025 0135 0 délivrée le 23 septembre 2011 à Mme Brigitte NICOD domiciliée 16 rue Principale à SANTANS ;

Considérant que l'intéressée a été informée par courrier recommandé du 28 juillet 2016 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Mme Brigitte NICOD n'a pas présenté d'observations au courrier reçu le 31 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 02 025 0135 0 délivrée à Mme Brigitte NICOD domiciliée 16 rue Principale à SANTANS est **retirée**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Renaud NURY

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-09-26-001

DS Compétences propres RUD 07 2016-13 du 260916



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRETE N° 07/2016-13 du 26 septembre 2016**

**(remplace et annule l'arrêté n° 07/2016-10 du 22/08/2016)**

Décision portant délégation de signature  
de M. Jean RIBEIL

Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres  
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;  
Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

## Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi du 17/07/1992 – Art.20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 R.6222-55 à 58

		Arrêté du 15/03/1978
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-955 du 11 juillet 2016
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 Art. L6411-7 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
	RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression	Articles L2143-11 et R2143-6

	du mandat de délégué syndical.	du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements



	pyrotechniques.	pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE,</u>	Article L.1233-58-6 du code du

	<u>formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	travail
--	--	---------

**Article 3 :**

Délégation est donnée à Florence BARRAL-BOUTET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

**Article 4 :**

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
  - des mises en demeure relatives au contrat de génération,
  - des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de service internationales,
  - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale
  - Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

**Article 5 :**

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2016

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEL

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-09-20-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'amphibiens sur la commune de Lamoura

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'amphibiens sur la commune de Lamoura*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'amphibiens sur la commune de Lamoura**

#### **ARRETE N°**

#### **LE PRÉFET DU JURA**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre du suivi de la population d'amphibiens sur le site de la combe du Lac de Lamoura ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, représenté par Benjamin GUISLAIN.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour le Crapaud commun et le Triton alpestre à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'amphibiens sur la commune de Lamoura.

Les captures seront réalisées par les chargés de mission du PNR et stagiaires de l'équipe du parc (voir organigramme en annexe I). Si des modifications interviennent dans la composition de l'équipe du parc, un organigramme mis à jour devra être envoyé à la DREAL avant la réalisation des inventaires.

Les spécimens capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Lamoura dans le département du Jura.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

#### **Article 4.1 Mesure de réduction**

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe 2) :

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridiés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

#### **Article 4.2 Mesure d'accompagnement**

Transmission des données pour les espèces de PNA :

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

#### **Article 4.3 Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de réalisation d'inventaires.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 20 SEP. 2016

le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY



# ANNEXE I

## ORGANIGRAMME ÉQUIPE PARC - 2016



DIRECTION <i>Benjamin GUISLAIN / Directeur</i>			
<b>PÔLE ENVIRONNEMENT GESTION ESPACE</b> <i>Anne-Sophie VINCENT / Directrice Adjointe</i>		<b>PÔLE DÉVELOPPEMENT AMÉNAGEMENT</b> <i>Edouard PROST/Directeur Adjoint</i>	
Natura 2000 Gestion des milieux - Trame Verte et Bleue - ENS Avis techniques Coordination eau		Aménagement Coopération Programme européen	
<b>AGRICULTURE</b> <i>Jean-Yves VANSTEELANT</i> Mesures agri-environnement Gestion de l'espace Pastoralisme	<b>GESTION DES MILIEUX NATURELS</b> <i>Pierre DURLET</i> Natura 2000 LIFE Tourbières Milieux humides	<b>ARCHITECTURE</b> <i>Muriel VERCEZ</i> Patrimoine bâti Conseil architectural Eco-construction	<b>TOURISME</b> <i>Florian MARGUET</i> Politique touristique Animation réseaux Soutien porteurs projets
<b>ÉDUCATION AU TERRITOIRE</b> <i>Alexina VANDELLE</i> Projets scolaires Animations habitants Outils pédagogiques Atelier pédagogique	<i>Damien AUBET</i> Natura 2000 Espèces protégées RNR	<b>URBANISME</b> <i>Mathilde ROLANDEAU</i> SCOT Urbanisme	<b>ACTIVITÉS PLEINE NATURE</b> <i>Gilles PROST</i> Politique randonnées Sites aménagés Conciliation des usages
<b>EAUX &amp; RIVIERES</b> <i>Bertrand DEVILLERS</i> Coordination politique eau Continuité - Trame bleue Rivières auvage Pollutions, relations avec les industriels	<i>Julien BARLET</i> Natura 2000 Milieux agro-pastoraux Grand Tétras Paysage - Sites classés, ouvertures	<b>CULTURE - PATRIMOINE</b> <i>Marie-Pierre REYNET</i> Actions culturelles Patrimoines sonores	<b>ÉNERGIE</b> <i>Carole ZAKIN</i> Plan Climat Conseil en énergie Point info énergie
<b>GESTION DES RIVIÈRES</b> <i>Aimé ECOIFFIER</i> Surveillance cours d'eau Suivi travaux en rivières Rivière sauvage Valsérine Relations avec élus, propriétaires...	<i>Marion BRUNEL</i> Natura 2000 Milieux forestiers, concours forêt SIG Réserve Haute-Chaine <i>Pierre LEVISSE</i> Natura 2000 <i>Léo POUDRÉ</i> Grand Tétras / Forêt	<b>PAYS</b> <i>Solenn JOUAN</i> Urbanisme opérationnel	<b>GRANDES TRAVERSÉES DU JURA (GTJ)</b> <i>Claire BONNEVILLE</i> Promotion Commercialisation
<i>Samuel DELACROIX</i> Surveillance cours d'eau Suivi travaux en rivières Rivière sauvage Valsérine Relations avec élus, propriétaires...		<b>LEADER</b> <i>Floriane BAUER-CAUNEILLE</i> Economie de proximité	
<b>SECRÉTARIAT - ASSISTANTES</b>	<i>Mathilde FEUILLAS</i> Environnement Accueil téléphonique Accueil Maison du Parc	<i>Catherine VUILLERMOZ</i> Centre de Ressources Développement, Tourisme et Communication	<i>Nadia REGAD</i> Accueil Maison du Parc Accueil téléphonique Pays Culture
			<b>PÔLE RESSOURCES</b> <i>Thomas MAGNIN-FEYSOT</i> ÉVALUATION/GÉOMATIQUE SIG, informatique Site internet du Parc Évaluation de la Charte <b>COMMUNICATION</b> <i>Patricia LOUVRIER</i> Communication et iconographie Relation presse
			<b>PÔLE ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> <i>Rachel FERRAZZI / Responsable de pôle</i> Administration générale Ressources Humaines Marchés publics <b>GESTION</b> <i>Jean-Marie PERROT</i> Budgets Gestion programmes Parc et Eau Deemandes de mandatement <i>Agathe DESFORET</i> Programme Leader Programme Natura 2000 Programme Life et Interreg <b>COMPTABILITÉ</b> <i>Sophie REDEMPT</i> Comptabilité Paye <b>LOGISTIQUE</b> <i>Yacine BOUSTATA</i> Entretien bâtiment/véhicules Diffusion documentation Préparation expositions
			<i>Véronique TINGUELY</i> Ressources humaines Administration SCOT Accueil téléphonique

## ANNEXE II :



# Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

## Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.



## Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.



- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) **Au retour du terrain, les vêtements** peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



## Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

*(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).*

## Contacts

Tony DEJEAN  
Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La barde - 24450 La Caquille  
[t.dejean@pnrpl.com](mailto:t.dejean@pnrpl.com)

Claude MIAUD  
Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
[claude.miaud@univ-savoie.fr](mailto:claude.miaud@univ-savoie.fr)

Dirk SCHMELLER  
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Maulis  
[dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr](mailto:dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr)

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-09-21-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire,  
altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de  
repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction  
ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de*

**cadre des travaux de sécurisation et d'entretien des  
ouvrages en terre sensibles SNCF sur les communes de**

*Rocheftort-sur-Nenon et Labarre*  
**Rocheftort-sur-Nenon et Labarre**





## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
détruire, altérer, dégrader des sites de  
reproduction ou des aires de repos de  
spécimens d'espèces animales protégées  
dans le cadre des travaux de sécurisation et  
d'entretien des ouvrages en terre sensibles  
SNCF sur les communes de  
Rocheft-sur-Nenon et La Barre**

**LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SNCF RESEAU INFRAPOLE Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 août 2016 ;

Vu la consultation du public du 22 août 2016 au 6 septembre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'entretien et la sécurisation de talus support de voie ferré de hauteur importante dont il est nécessaire de s'assurer de la stabilité ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est SNCF Bourgogne Franche-Comté, représenté par son Directeur régional.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la Grenouille rousse, le Lézard des murailles, la Couleuvre à collier et la Couleuvre verte et jaune, à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de sécurisation et d'entretien de talus ferroviaire sur les communes de Rochefort-sur-Nenon et La Barre.

- pour l'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Buse Variable, le Chardonneret élégant, le Coucou gris, le Faucon crécerelle, la Fauvette à tête noire, la Fauvette babillarde, la Fauvette grisette, la Fauvette des jardins, le Grimpereau des jardins, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange noire, la Mésange nonnette, le Moineau domestique, le Moineau friquet, le Pic épeiche, le Pic vert, la Pie-grièche écorcheur, le Pinson des arbres, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Roitelet huppé, le Rossignol philomèle, le Rougegorge familier, le Rougequeue à front blanc, le Rougequeue noir, la Rousserole effarvate, le Serin cini, la Sittelle torchepot, le Tarier pâtre, le Torcol fourmilier, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la Grenouille rousse, le Lézard des murailles, la Couleuvre à collier et la Couleuvre verte, à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la sécurisation et de l'entretien de talus ferroviaires sur les communes de Rochefort-sur-Nenon et La Barre.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Rochefort-sur-Nenon et La Barre dans le département du Jura.

Ligne 852 000 :

- remblais de Rochefort-sur-Nenon du km 20,48 au 20,87 ;

- remblais de La Barre du km 391,07 au 391,49 ;

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **Article 4.1 Mesure d'évitement**

Les travaux devront être réalisés sur la période du 15 septembre 2016 au 15 mars 2017.

#### **Article 4.2 Mesure de réduction**

Afin de s'assurer de l'absence d'atteinte aux sites de nidification de la Pie-grièche écorcheur, les nids devront être repérés par un écologue et aucun travaux ne devra impacter directement les nids.

Le débroussaillage sera réalisé en coupes partielles sur les talus tel que présenté en exemple en annexe II du présent arrêté.

Dans les zones favorable aux amphibiens, le pétitionnaire ne stockera pas de résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage dans les zones favorables aux amphibiens. Il procédera à l'enlèvement des déchets de coupe pour préserver les sites de reproduction des amphibiens.

Sur les secteurs d'intervention, des îlots de conservation sont définis sur chaque site de manière à pérenniser les populations. Ils constitueront des zones refuges et d'abris durant les travaux, notamment pour les espèces à capacité de dispersion réduite. De plus le maintien de haies et bosquets associé à des bandes en herbe permettra de favoriser la repousse plus rapide après travaux. Les sites favorables sont localisés sur les cartes présentées en annexe à l'arrêté.

L'occupation du sol reste inchangée. Le pétitionnaire laissera repousser, après les travaux, les arbustes et fourrés débroussaillés.

#### **Article 4.3 Mesure d'accompagnement**

Sans objet

#### **Article 4.4 Mesures de compensation**

Sans objet

#### **Article 4.5 Modalités de suivi**

Un suivi en phase chantier par un écologue sera mis en place pour procéder aux captures et aux déplacements éventuels des spécimens d'amphibiens ou de reptiles à faible mobilité, éventuellement présents sur l'emprise des travaux.

En cas de découverte d'une espèce protégée blessée, le centre de soins le plus proche sera avisé.

Un suivi post-opération devra être réalisé 5 ans après travaux.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Il comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur

#### **Article 5 : espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 mars 2017 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publication – Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

## Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Jura,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait , le **21 SEP. 2016**

le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Renaud NURY**

ANNEXE :  
cartographie de localisation des mesures d'évitement et de réduction







**SNCF OTS / Secteur Rochefort sur Nenon - îlot de conservation pour la faune protégée**



**Secteur Rochefort sur Nenon, pk 366.760 - pk 367.880**

 îlot de conservation pour la faune protégée



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-09-21-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement,  
de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de  
parties de spécimens de Lynx boréal – prélèvement de sang

*et de tissus pour analyse parasitaire*  
*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et*  
*d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal – prélèvement de sang et de tissus pour*  
*analyse parasitaire*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne -Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de prélèvement, de collecte, de transport, de  
détention et d'utilisation de parties de  
spécimens de Lynx boréal – prélèvement de  
sang et de tissus pour analyse parasitaire**

**ARRETE N°**

**LE PRÉFET DU JURA  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal en date du 25 mars 2016 déposée par VetAgro'Sup ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 août 2016 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de VetAgro'Sup ;

Considérant que le bénéficiaire possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant l'intérêt de la recherche sur les infections parasitaires chez les félins et notamment le Lynx boréal et le Chat ;  
Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Emmanuelle GILLOT, Enseignante et chercheur en épidémiologie à VetAgro'Sup – 1 avenue Bourgelat, Magny l'Étoile dans le département du Rhône.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'étude des infections par le parasite cytauxzoon chez le Chat domestique et le Lynx boréal (*Lynx lynx*), le bénéficiaire est autorisé à effectuer des prélèvements de sang et de tissus sur des spécimens morts de Lynx détenus par le Laboratoire vétérinaire départemental d'analyse du Jura (59 rue du Vieil Hopital 39800 Poligny). La capture de spécimens vivants dans le seul but de réaliser ces prélèvements n'est pas autorisée par le présent arrêté.

De la même manière, le bénéficiaire est autorisé à transporter, détenir et utiliser ces échantillons de matériel biologique sur le territoire mentionné à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les prélèvements de matériel biologique seront transportés à VetAgro'Sup qui réalisera les analyses.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Jura.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

Le bénéficiaire de l'autorisation désignera formellement les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2, par un courrier ou un courriel adressé à la DREAL.

### **Article 5 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

Le bénéficiaire transmettra à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bourgogne-Franche-Comté (service biodiversité eau patrimoine -SBEP) un compte-rendu des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### **Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 SEP. 2016

le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-09-19-001

arrêté courage et dévouement

*arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour courage et dévouement - gendarmerie de  
DOLE : Mrs PERON-LIGIER-PEPE*



Arrêté n°

**ARRETE  
PORTANT ATTRIBUTION DE DECORATION**

**LE PREFET DU JURA  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 23 mai 2016 de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura ;

Considérant que messieurs Sébastien PERRON, Fabien LIGIER et Arnaud PEPE ont fait preuve de sang-froid et d'un courage exceptionnel le 16 juillet 2016 en mettant en danger leur propre vie et ont ainsi permis de sauver des flammes et des fumées plus d'une dizaine de résidents du Foyer Saint Jean de Dole;

Sur proposition de monsieur le directeur du cabinet du préfet,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :

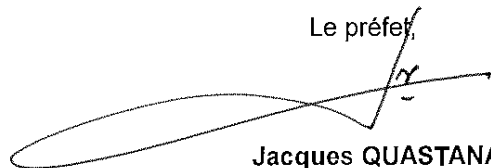
- **au brigadier-chef, Sébastien PERON**, affecté au CSP Dole, né le 4 mars 1973 à Dunkerque (59), domicilié : 2 rue du petit étang – 39800 Villers les bois.
- **au gardien de la paix, Fabien LIGIER**, affecté au CSP Dole, né le 9 septembre 1973 à Besançon (25), domicilié : 15 allée du parc – 39100 Brevans.
- **à l'adjoint de sécurité, Arnaud PEPE**, affecté au CSP Dole, né le 6 novembre 1988 à Pontarlier (25), domicilié : 50 chemin de certaud - 39300 Champagnole.

**Article 2 :**

Monsieur le directeur du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux intéressés.

Lons-le-Saunier, le

Le préfet,



**Jacques QUASTANA**

Préfecture du Jura

39-2016-09-21-002

Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat  
intercommunal à vocation simple (SIVOS) de  
Saint-Germain-les-Arlay / Bréry



## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal à vocation simple (SIVOS) de Saint- Germain-les-Arlay / Bréry

Arrêté n° DCTME-BCTC-20160921-001

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°168 du 14 février 1978 autorisant la création du SIVOS de Saint-Germain-les-Arlay / Bréry ;

Vu l'arrêté n°DCTME-BCTC-20151028-003 du 28 octobre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle d'Arlay ;

Vu la délibération du 26 août 2016 par laquelle le comité syndical demande la dissolution du SIVOS de Saint-Germain-les-Arlay / Bréry au 31 décembre 2016 et se prononce sur la répartition de l'actif et du passif et sur le devenir du personnel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Arlay (28 juillet 2016) et Bréry (25 août 2016) demandant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2016, se prononçant sur la répartition de l'actif et du passif et sur le devenir du personnel ;

Considérant le consentement du comité syndical et de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

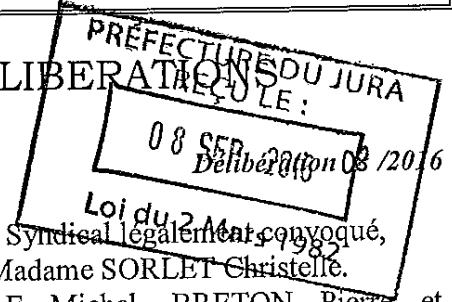
**Article 1er** : Est prononcée la dissolution du SIVOS de Saint-Germain-les-Arlay / Bréry au 31 décembre 2016.

**Article 2** : Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du SIVOS de Saint-Germain-les-Arlay / Bréry sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 26 août 2016 annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives départementales du Jura conformément à l'application des dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 ;

## SIVOS SAINT GERMAIN LES ARLAY - BRÉRY

### EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU SIVOS



#### Séance du 26 Août 2016

L'an deux mille seize, le vingt-six août, à vingt heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame SORLET Christelle.

Présents : Madame SORLET Christelle, Messieurs BOLE Michel, BRETON Pierre et FOUCQUART François.

Absents excusés : M. CHANET Thomas et M. BERAUDIER Patrice.

Secrétaire : M. FOUCQUART François.

Date de convocation : 22 août 2016

**Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de St Germain Lès Arlay - Bréry**

Les membres du bureau du SIVOS de Saint Germain Lès Arlay – Bréry, après en avoir délibéré, décident d'un commun accord :

**DE DISSOUDRE** le SIVOS de Saint Germain Lès Arlay – Bréry à la date du 31/12/2016  
**D'EFFECTUER** la répartition de l'actif et du passif selon la méthode suivante :

- Biens mobiliers : répartition entre les communes d'Arlay (suite à la fusion de St Germain Lès Arlay avec Arlay au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour créer la commune nouvelle d'Arlay), et de Bréry selon la clé de répartition suivante : 45 % pour Bréry et 55 % pour Arlay (basé sur les effectifs des 5 dernières années) de la valeur des biens inscrits à l'inventaire.
- Pour les factures et recettes à venir après cette date, les deux communes (Arlay et Bréry) supporteront les frais et percevront les recettes avec une clé de répartition de :

ARLAY : 62.5 %

BRÉRY : 37.5 %

La Présidente assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la dissolution du SIVOS.

- Trésorerie : le montant de la trésorerie sera réparti au prorata des frais de participation des communes, soit au nombre d'enfants, de l'année 2015, à savoir :

ARLAY : 62.5 %

BRÉRY : 37.5 %

- Le Personnel : La répartition du personnel concerné entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les agents sont nommés à la Commune d'Arlay, par voie de mutation au 1<sup>er</sup> août 2016. Cette commune sera en charge d'effectuer le suivi administratif des agents, en référence à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents concernés sont les suivants :

Mme BELIN Claudie, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mutée au 1<sup>er</sup> août 2016 à la commune d'Arlay

Mme TOUILLIER Florence, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, mutée au 1<sup>er</sup> août 2016 à la commune d'Arlay

Mme MASSON Aurore, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe faisant fonction d'ATSEM, mutée au 1<sup>er</sup> août 2016 à la commune d'Arlay

En l'occurrence les postes des agents sont supprimés de plein droit.

- **AUTORISE** la Présidente à procéder à l'exécution de cette présente délibération.

Délibération rendue exécutoire après :  
Publication du  
Et envoi en Préfecture du

Pour copie conforme et certification  
La Présidente, Christelle SORLET

Préfecture du Jura

39-2016-09-21-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de  
Lons-le-Saunier

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-  
Saunier

Arrêté n° DCTME-BCTC-20160921-002

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°1154 du 11 août 2008 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier et notamment son article 8 relatif aux modifications statutaires ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier du 26 août 2016 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les articles 1, 9 et 10 des statuts du syndicat mixte ouvert de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le syndicat est composé des personnes morales de droit public suivantes :

- Commune de Lons-le-Saunier
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Syndicat intercommunal optionnel pour l'agglomération de Lons-le-Saunier (SICOPAL)
- Centre Hospitalier Jura Sud
- Département du Jura

Ce syndicat prend le nom de :

**SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE LONS-LE-SAUNIER**



## **ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du CGCT, le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres dans les conditions suivantes :

- Ville de Lons-le-Saunier représentée par 3 délégués (2 élus et 1 fonctionnaire)
- Centre communal d'action sociale de Lons-le-Saunier représenté par 3 délégués (1 élu et 2 fonctionnaires)
- Syndicat intercommunal Optionnel pour l'agglomération lédonienne représenté par 3 délégués
- Centre hospitalier Jura Sud représenté par 6 délégués (2 membres du Conseil d'Administration et 4 fonctionnaires)
- Conseil Départemental du Jura représenté par 2 délégués ( 1 élu et 1 fonctionnaire)

En cas d'adhésion nouvelle, les règles de représentation prévues ci-dessus seront, le cas échéant, reconsidérées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

Le comité syndicat pourra confier au Président et au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, à l'exception des décisions suivantes :

- L'adoption du programme annuel d'activités, du budget correspondant et des recrutements de personnel.
- L'approbation des comptes de chaque exercice
- La nomination et la révocation des membres du bureau
- Les modifications statutaires
- La dissolution anticipée du syndicat
- L'admission et le retrait de membres.

## **ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL ET PRESIDENCE**

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau constitué de 6 délégués (2 représentants du CH Jura Sud, 1 de la Ville de Lons-le-Saunier, 1 du CCAS de Lons-le-Saunier, 1 du SICOPAL et 1 du Conseil Départemental)

Le bureau délibère sur les objets suivants :

- Détermination des pouvoirs du Comité de direction du Syndicat
- Election du Président du Syndicat et de deux Vice-président
- Proposition relative au programme d'activités, au budget, aux prévisions d'embauches
- Convocation des assemblées, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions

Le Président du bureau :

- Convoque le bureau aussi souvent que l'intérêt du syndicat mixte l'exige
- Préside les séances du bureau
- Rend compte au comité syndical des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux membres du bureau au directeur opérationnel.

**Article 2:** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier le Maire de Lons-le-Saunier, le président du CCAS de Lons-le-Saunier, le Président du SICOPAL, le Directeur du Centre hospitalier Jura Sud, Le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **21 SEP. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-09-22-005

Commission départementale d'aménagement commercial  
du 22 septembre 2016

*décision de la CDAC du Jura du 22 septembre 2016 relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de 2 moyennes surfaces "Netto" et "Marché aux affaires" à Poligny*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
et des élections

## La Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- Séance du 22 septembre 2016 -

SECRETARIAT CDAC

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 septembre 2016, prises sous la présidence de Monsieur le sous-préfet de Dole ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0005 du 25 février 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu la demande de permis de construire n° 039 434 16 C 0015 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 30 juin 2016 à la mairie de Poligny par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, en vue d'étendre un ensemble commercial par la création de deux moyennes enseignes « Netto » et « Marché aux Affaires » à Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160819-002 du 19 août 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. André JOURD'HUI, 5ème adjoint, représentant M. le maire de la commune de Poligny
- M. Alain CHOULOT, vice-président aux finances, représentant M. le président de la communauté de communes « Comté de Grimont »
- M. Daniel BOURGEOIS, représentant M. le maire de Lons le Saunier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Céline TROSSAT, conseillère départementale, représentant M. le président du conseil départemental du Jura
- M. Alain FABRY, maire de Verges, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jacques ROBIN – association INDECOSA CGT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
- M. Alain CLER, association UFC QUE CHOISIR, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

Assistés de :

- Monsieur Pascal BERTHAUD, représentant M. le directeur départemental des territoires du Jura,

Considérant que :

- étant donné la taille et la nature des activités proposés, le projet ne remettra pas en cause l'équilibre commercial de l'appareil commercial de Poligny,
- l'offre « discount » et « moyenne surfaces » du projet permettra de renforcer l'attractivité commerciale de Poligny et pourra avoir des effets positifs sur l'activité du centre-ville,
- le projet constitue une offre commerciale complémentaire à l'offre des commerces indépendants du centre-ville,
- le projet s'insère dans une zone commerciale connaissant un développement démographique important,
- le projet s'installe sur une friche industrielle et s'intègre bien dans l'environnement et l'aménagement extérieur de la zone commerciale,
- le site du projet n'est pas concerné par les risques d'inondation,
- les surfaces dédiées au stationnement respectent les limites des 2/3 de la surface de plancher,
- le projet n'a pas d'incidence sur l'axe de circulation desservant le site (RN 83) et environnants et plus généralement sur les axes de la zone de chalandise,
- le projet n'est pas de nature à modifier significativement les flux actuels et ne nécessitent pas d'aménagement spécifique,
- deux voies douces sont prévues pour les cyclistes et les piétons, chacune vers une zone d'habitat,
- le projet prévoit 2 emplacements de parking 2 roues/vélos et 3 emplacements équipés d'une borne de recharge pour les véhicules électriques,
- les livraisons s'effectueront en dehors des flux de véhicules légers des clients et à l'arrière des bâtiments, sans habitation à proximité immédiate,
- le projet générera 9 emplois qui seront proposés aux résidents du bassin d'emploi du Poligny,
- les magasins « Netto » et « Marché aux affaires » soutiendront les associations locales, et « Netto » s'engage à travailler avec les producteurs locaux,
- les matériaux et installations techniques utilisés seront en conformité avec l'étude thermique réglementaire,
- les espaces verts représenteront 1 002 m<sup>2</sup> du projet,
- les eaux de pluie, de toiture et les eaux usées seront dirigées vers un bassin de stockage et les eaux pluviales des voiries et parkings seront traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures,
- les déchets d'emballages seront collectés et valorisés lorsqu'ils ne seront pas souillés, et les déchets organiques devraient notamment être récupérés par une porcherie locale,
- ce projet paraît ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce

**A EMIS UN AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire n° 039 434 16 C 0015 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 30 juin 2016 à la mairie de Poligny par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, en vue d'étendre un ensemble commercial par la création de deux moyennes enseignes Netto et Marché aux Affaires à Poligny.**

Ont donné un avis favorable :

- M. André JOURD'HUI, 5ème adjoint, représentant M. le maire de la commune de Poligny
- M. Alain CHOULOT, vice-président aux finances, représentant M. le président de la communauté de communes « Comté de Grimont »
- M. Daniel BOURGEOIS, représentant M. le maire de Lons le Saunier, commune la plus peuplée de l'arrondissement

- Mme Céline TROSSAT, conseillère départementale, représentant M. le président du conseil départemental du Jura
- M. Alain FABRY, maire de Verges, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jacques ROBIN – association INDECOSA CGT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
- M. Alain CLER, association UFC QUE CHOISIR, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

La surface demandée est de 881 m<sup>2</sup> pour le magasin alimentaire « Netto » et de 900 m<sup>2</sup> pour le magasin non alimentaire « Marché aux affaires ».

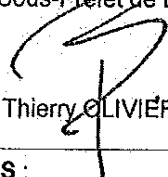
La surface de vente totale de l'ensemble commercial après extension sera de 5 325 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées du pétitionnaire sont : SA Immobilière Européenne des Mousquetaires – 24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2016

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Le Sous-Préfet de Dole,



Thierry OLIVIER

#### **MODALITES ET VOIES DE RECOURS :**

##### **Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :**

1.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

##### **Article R.752-30 du code de commerce :**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

##### **Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :**

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

##### **Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



**Article R.752-33 du code de commerce :**

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-30, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

**Article R.752-34 du code de commerce :**

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

SP SAINT CLAUDE

39-2016-09-23-004

ARRETE AUTORISATION COURSE DE LA  
PASSERELLE



**PREFET DU JURA**

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE**

**ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20160923-001  
relatif à  
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES**

**LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU la demande formulée par Madame Brigitte DELACROIX, Présidente de l'association LACETS DU LIZON dont le siège social est situé : mairie de Pratz 39170 PRATZ, en vue d'organiser la course et la randonnée pédestres intitulées « COURSE DE LA PASSERELLE», le dimanche 2 octobre 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 31 mai 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes

et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure LEBON, à Mme Valérie SPAETH, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude :

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Madame Brigitte DELACROIX, Présidente de l'Association LES LACETS DU LIZON, est autorisée à organiser le dimanche 2 octobre 2016 une course et une randonnée pédestres intitulées «**COURSE DE LA PASSERELLE**».

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*
- *l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,*
- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique : prévoir en plus un signaleur pour la traversée de route RD470 (passerelle). Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,*
- *l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,*
- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*
- *l'organisateur devra veiller que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;*
- *l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (mairie ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),*
- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,*
- *la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

Volet environnemental :

- *l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,*

- *l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (déballisage, ramassage des déchets...),*

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.**

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.  
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Pratz et Lavans-les-Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 23 septembre 2016

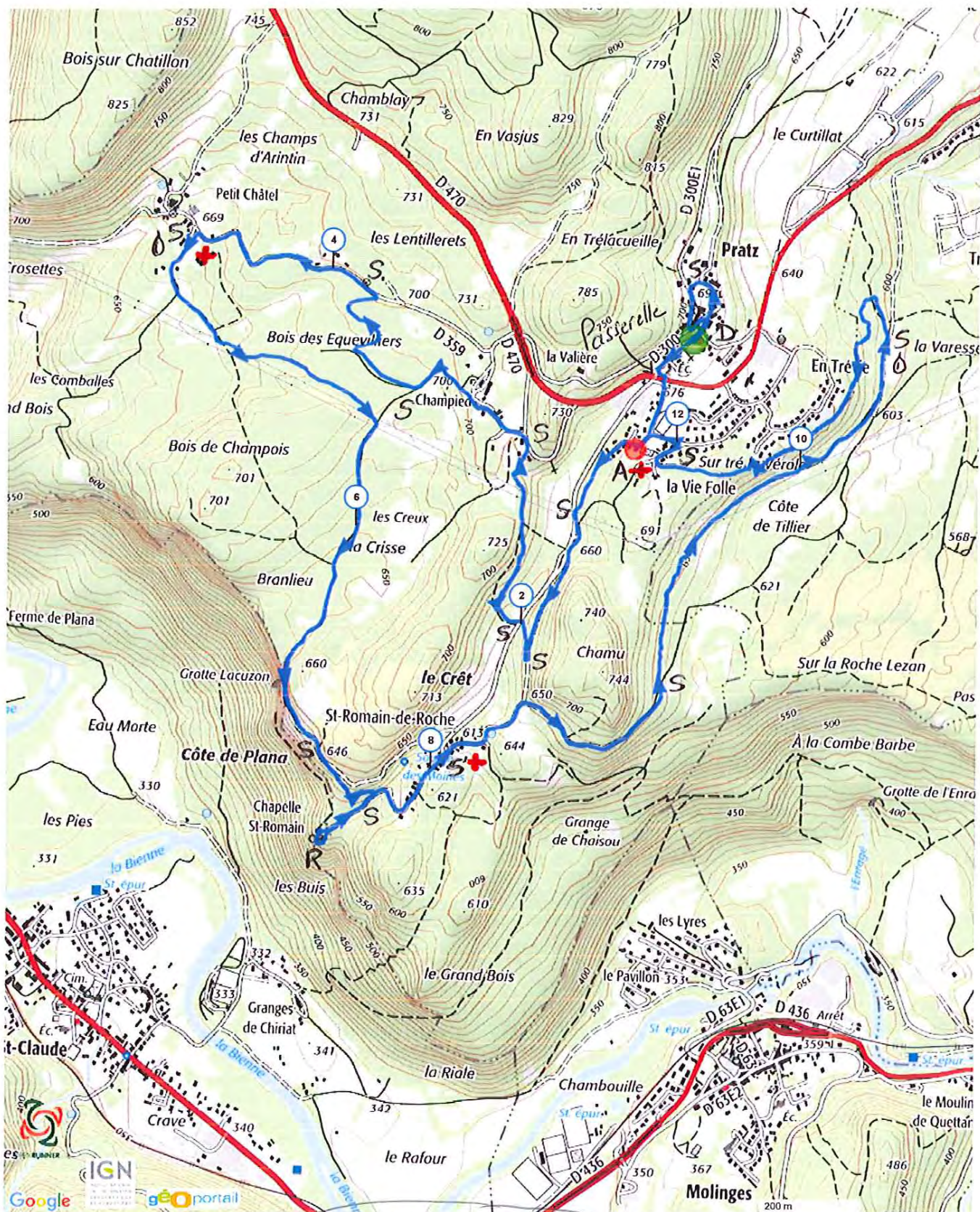
Pour le Préfet du Jura,  
par délégation,  
La Secrétaire Générale  
de la Sous-Préfecture de Saint-Claude,



Valérie SPAETH

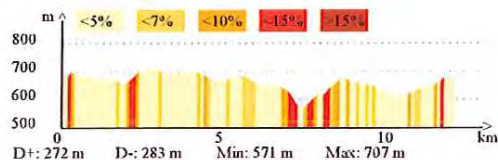


Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



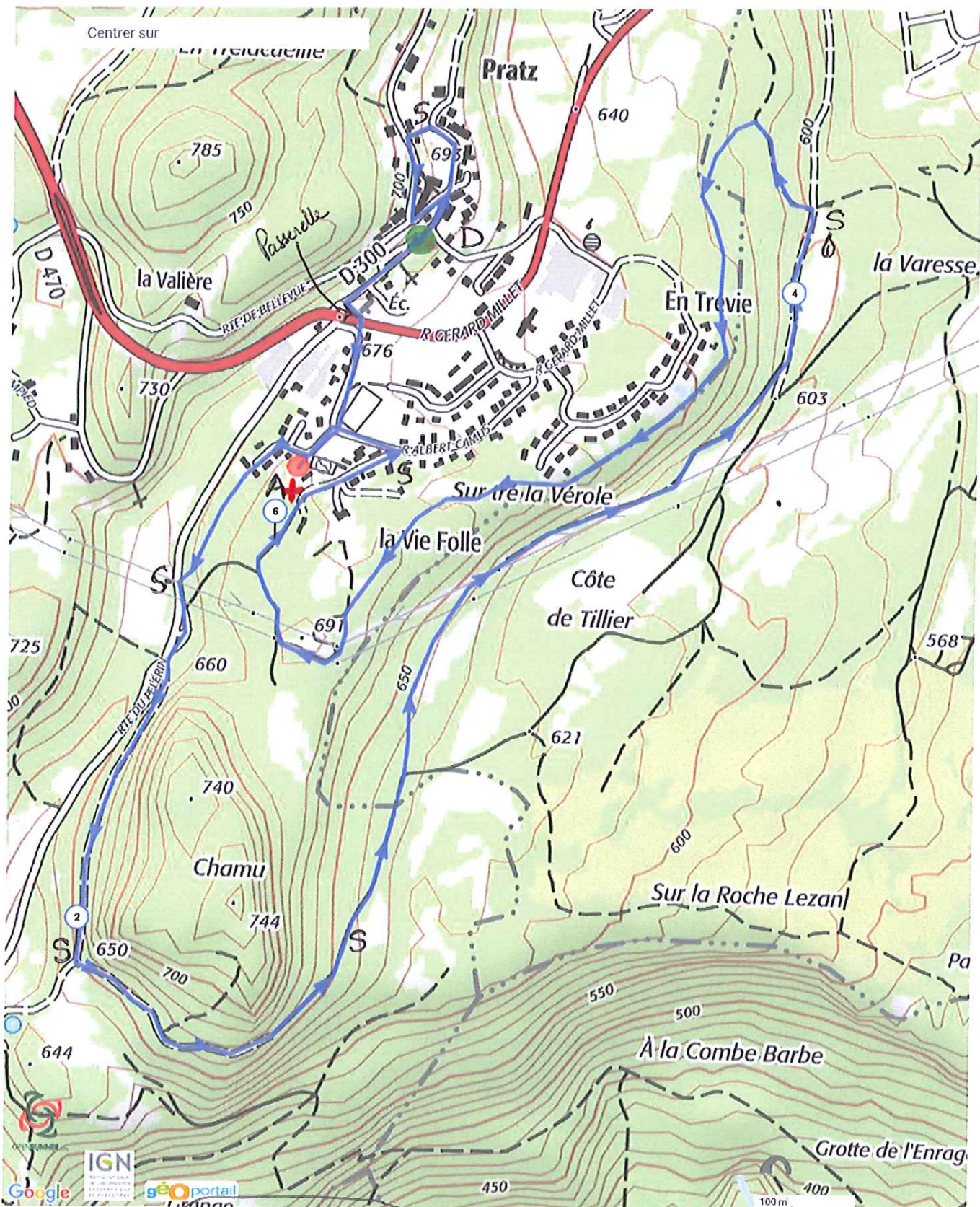
©2016 www.openrunner.com Parcours n°4693999 - Course de la Passerelle 2016 - Course à pied, 12,169 (km); Pratz -> Pratz

Passerelle 2016 - 12KM - OFFICIEL  
 D = départ  
 A = arrivée  
 S = signaleurs  
 R = ravitaillement solide  
 O = ravitaillement eau

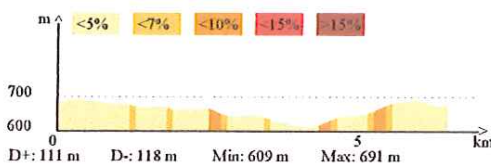




Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°5438671 - PASSERELLE - 6km Test2 - Trail, 6.465 (km) : Pratz -> Pratz



**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

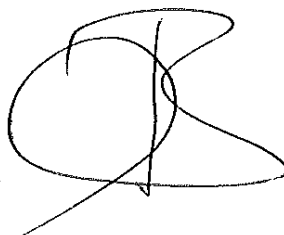
SOUS-PREFECTURE  
06 JUL. 2016  
SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom et type de la manifestation : COURSE de la PASSERELLE  
 Date : 02/10/2016  
 Lieu : PRATZ  
 Horaires : 8h30 - 12h  
 Téléphone sur le site : 06 30 77 60 64  
 Organisateur :  
 Association : DACETS du LIZON  
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Brigitte GREE  
 Adresse : 3 rue du Champ Bellend  
 39200 AVIGNON & ST CLAUDE

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BLONDEAU René	08/06/1955	139 251	LAVANS & ST CLAUDE
CANDIAGO Alain	01/05/1952	121 112	LAVANS & ST CLAUDE
DELACROIX Brigitte	11/01/1963	801 039 200 198	LAVANS & ST CLAUDE
GREE Daniel	09/03/1952	761 239 200 596	AVIGNON & ST CLAUDE
GREE Brigitte	14/08/1955	139 689	AVIGNON & ST CLAUDE
LOUARD Daniel	02/08/1949	196 683	LAVANS & ST CLAUDE
LOUARD Sylvie	14/04/1982	20 225 100 870	MOIRANS
MODOUX Didier	24/09/1965	830 839 200 496	AVIGNON & ST CLAUDE
MARTY Eric	26/11/1966	850 334 100 016	ST LUPICIN

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>

8 juin 2016



<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.



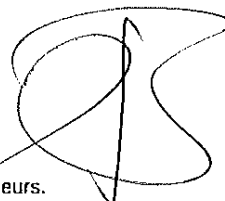
**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Course de la Passerelle  
 Date : 02/10/2016  
 Lieu : PRATZ  
 Horaires : 8h30 - 12h  
 Téléphone sur le site : 06 30 77 60 64  
 Organisateur :  
 Association : LACETS du LIZON  
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Prigette GREE  
 Adresse : 3 rue du Champ Bellard  
 39200 AVIGNON les ST CLAUDE

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
PETETIN Bruno	24/02/1951	117 669	LAVANS les ST CLAUDE
SENCHEZ Viviane	07/09/1955	139 98	ST CLAUDE
VERQUET Michèle	25/06/1950	146 952	La Rixouse
VERQUET Christian	10/12/1945	127 502	La Rixouse
SIRAND Alain	11/05/1959	770 639 200 255	ST LUPICIN
VIDAILLET Edith	14/02/1966	840 539 200 286	LAVANS les ST CLAUDE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>

8 juin 2016



<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.